

ARRETE REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Délivré au nom de la commune

DEMANDE PC01222324G0009M01

De GAEC DE MINHARD

Demeurant Minhard 12420 ARGENCES EN AUBRAC

Dossier déposé le 02/04/2026 et complété le 12/05/2026

Avis de dépôt affiché le 03/04/2026

Pour la modification du Permis de Construire (PC) portant sur la modification de l'implantation du bâtiment pour des raisons de terrassement

sur un terrain sis Minhard 12420 ARGENCES EN AUBRAC

Le Maire de ARGENCES-EN-AUBRAC,

Au nom de la commune

VU la demande susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

VU le Permis de Construire (PC) PC01222324G0009 accordé par arrêté municipal en date du 28/10/2024 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 18/05/2026 ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 12/06/2026 ;

Vu l'avis conforme favorable de la Préfète en date du 29/06/2026 ;

Considérant que l'article R111-2 du code de l'urbanisme dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

Considérant que la demande porte, sur la modification de l'implantation d'une stabulation à une distance de moins de 50 mètres (environ 35 mètres) d'une habitation de tiers située sur la parcelle ZI 39 ;

Considérant que les dispositions de l'article 153-4 du règlement sanitaire départemental prévoient une distance minimale de 50 mètres, pour l'implantation des bâtiments renfermant des animaux, des immeubles habituellement occupés par des tiers ;

Considérant, de ce fait, que le projet serait susceptible de générer des nuisances dues à la présence d'animaux et aux conditions d'exercice de l'exploitation agricole et qu'il serait de nature à porter atteinte à la salubrité publique, conformément aux dispositions de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant de plus qu'aucune dérogation préfectorale permettant de déroger à l'article 153-4 du règlement sanitaire départemental n'a été fournie dans le dossier ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La modification n°1 du Permis de Construire (PC) PC01222324G0009 est refusée.

Fait à ARGENCES-EN-AUBRAC,

Le 07 Août 2026

Le Maire

Jean VALADIER



Informations à lire attentivement

Délais et voies de recours : Le demandeur peut contester la légalité de la décision qui lui a été notifiée.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le demandeur peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le délai de recours contentieux, mentionné ci-dessus, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

De plus, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, en cas de refus ou d'accord avec prescription fondé sur l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles). Dans ce cas, ce recours administratif est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.
